

Dossiers communautaires

1. Questions à l'ordre du jour du 123ème Comité Européen Boissons Spiritueuses

a. Nouvelle définition des liqueurs

La COM a présenté le projet de règlement de la Commission modifiant la définition de la catégorie «liqueur» dans le règlement (CE) n ° 110/2008.

La liqueur est la boisson spiritueuse...
« ii) produite à partir d'alcool éthylique d'origine agricole ou d'un distillat d'origine agricole ou d'une ou de plusieurs boissons spiritueuses ou d'un mélange des produits précités, édulcorés et auxquels un ou plusieurs arômes, produits d'origine agricole ou denrées alimentaires ont été ajoutés. »

Cette modification souhaitée par la France vise à rendre possible l'utilisation pour la production de liqueurs soit des arômes, soit des produits agricoles, tandis que l'usage de l'un et de l'autre est actuellement obligatoire. La nouvelle définition a été approuvée par vote (une abstention). Deux demandes présentées par des Etats Membres ont été rejetées :

- demande de précision que seules les «denrées alimentaires aromatiques» peuvent être utilisées pour la production de liqueurs afin d'éviter la possibilité que l'eau, ou le sucre soient utilisés seuls pour produire une liqueur. La COM a estimé que cette précision n'était pas nécessaire.
- demande d'étendre aux liqueurs élaborées avec *Artemisia absinthium* L. (Grande absinthe) la dérogation établie pour les liqueurs à base de gentiane d'utiliser 80 g de sucre au lieu des 100 g prévus pour les autres liqueurs. Cette demande La COM a estimé que cette modification, qui concerne particulièrement une IG slovène: la Pelinkovac, ne pouvait être effectuée sans analyser toutes les implications possibles (notamment au regard de la création d'une catégorie Absinthe). La COM a rappelé le caractère urgent de la modification de cette définition du fait de la non conformité de plusieurs fiches techniques d'IG au regard de leur catégorie.

b. Révision du projet de règlement 2870/2000 relatif aux méthodes d'analyses

Cette modification vise à proposer des méthodes officielles d'analyse sur l'acidité totale, les sucres totaux et les composés du bois. En raison d'un problème de procédure (la consultation interservices de la COM n'a pu avoir lieu dans les délais), le vote n'aura lieu que lors du prochain Comité.

Le document a tout de même été discuté une nouvelle fois, la COM et certains EM proposant des modifications mineures. Ainsi il a été demandé de modifier le considérant relatif à la méthode de détermination des principaux composés de bois, afin de préciser qu'elle peut servir à établir si un échantillon est conforme à la catégorie de boissons spiritueuses auquel il prétend.

Etat des lieux des contrôles de l'étiquetage de l'âge des boissons spiritueuses

La COM a reçu plusieurs plaintes relatives à l'insuffisance des contrôles opérés par certains Etats Membres sur le vieillissement des Boissons Spiritueuses. Ces plaintes ont incité la COM à lancer au

1^{er} semestre 2015 une consultation auprès des Etats Membres. A l'heure actuelle, 8 d'entre eux n'ont toujours pas répondu. Un premier bilan de cette consultation a cependant pu être présenté qui montre la grande hétérogénéité des pratiques entre les Etats Membres.

- Certains ont recours à des procédures très strictes comme le vieillissement sous chais scellés,
- d'autres un contrôle fiscal sous l'autorité des douanes avec une vérification des volumes mis en vieillissement,
- d'autres au contraire n'ont pas de procédures ni d'autorités responsables et certains, souvent parce qu'ils ne produisent pas de boissons spiritueuses vieillies, ne réalisent qu'un contrôle d'ordre sanitaire sur la base du règlement 882/2004 « contrôles».

Ce sujet sera à nouveau mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Comité.

c. Questions diverses

Questions de la COM sur les fiches techniques

La France n'a pas reçu les questions que la COM devait lui transmettre avant la fin juin. Cependant a été présenté oralement l'existence d'un problème relatif à certaines IG de la catégorie n° 10 (eaux de vie de cidre et de poiré) qui peuvent utiliser à la fois du cidre et du poiré : Calvados, Calvados du Pays d'Auge et Calvados Domfrontais. En effet la COM estime à la lecture de l'annexe II du Règlement 110-2008 que le mélange du cidre et du poiré n'est pas prévu et que cette eau de vie doit être obtenue exclusivement par la distillation du cidre ou par la distillation du poiré. Cette ambiguïté est renforcée par le titre de la catégorie : "eau de vie de cidre et de poiré", différent d'avec la suite du paragraphe mais aussi d'avec la version anglaise "cider spirit and perry spirit". Parallèlement à la réponse qui sera à faire à la COM, Il conviendra de profiter de l'alignement du Règlement avec le traité de Lisbonne pour effectuer une correction en indiquant que cette catégorie recouvre les boissons spiritueuses obtenues par distillation de cidre et/ ou de poiré. Il sera préférable de se concerter préalablement avec l'Espagne et le Royaume Uni dans la mesure où ces deux pays sont également concernés par des IG de cette catégorie

L'Allemagne, qui elle a reçu plusieurs questions concernant des fiches techniques a demandé à la COM, avec le soutien de plusieurs Etats Membres, une prolongation du délai de réponse à ses questions (2 mois actuellement). La COM a indiqué que le délai de 2 mois actuel n'était pas imposé par le règlement pour les fiches techniques enregistrées mais qu'un délai de 6 mois lui semblait trop long. La COM pourrait accorder un délai général de 4 mois, sachant qu'il sera toujours possible pour les Etats Membres de demander une prolongation.

Information sur la mise à jour de l'annexe III du Règlement 110-2008.

Il a été demandé quand interviendrait la mise à jour de l'annexe III du R(CE) 110/2008 afin d'éliminer les indications géographiques établies pour lesquels aucun dossier technique n'a été soumis par les Etats membres au 20 Février 2015.

La COM a répondu que le règlement qui a été finalisé est en cours de traduction et sera probablement présenté aux Etats Membres lors de la prochaine réunion du comité.

Ajout d'une IG panaméenne à la liste de l'accord d'association UE/Amérique centrale

La France a demandé si la fiche technique du "Seco de Panama", une IG protégée par l'accord UE-Amérique centrale était accessible. La COM fournira une réponse lors d'un prochain comité.

Question de la France au sujet de l'édulcoration, l'aromatisation et les mentions de vieillissement de certains rhums importés.

La France a présenté sa préoccupation, quant à l'importation de Boissons Spiritueuses importées d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et d'Asie dont la dénomination de vente « rhum » ne respecte pas le RCE 110/2008. Ces produits sont fortement édulcorés, aromatisés et comportent des mentions de vieillissement non conformes au droit communautaire. Or, le fait de porter la dénomination de vente « rhum » fausse la concurrence avec les produits respectant la réglementation européenne.

- Aromatisation : Le déséquilibre du rapport entre les différents composés du bois dans certains rhums importés est révélateur d'une aromatisation (pics de vanilline notamment), qui contrevient au RCE 110/2008, à l'article 5.1 (les BS des catégories 1 à 14 « ne sont pas additionnées de substances aromatisantes ») et à l'annexe II.1 (le rhum « ne doit pas être aromatisé »).
- Mentions de vieillissement confusantes : certains rhums importés mentionnent un âge suivant la technique de la « solera », par laquelle des rhums d'âge et de profils différents sont assemblés puis vieillis dans une succession de fûts. Par exemple l'étiquetage «solera 23» signifie non pas que le rhum le plus jeune a 23 ans mais que le rhum le plus âgé (qui ne correspond qu'à une très faible part du volume puisqu'il est utilisé comme bonificateur) a 23 ans. Cet étiquetage est en contradiction avec l'article 12.3 du RCE 110/2008 qui indique qu'« une durée de vieillissement ou un âge ne peut être précisé [...] que s'il concerne le plus jeune des constituants alcooliques ».
- Edulcoration : certains rhums importés contiennent plus de 40 g/L de sucres, ce qui constitue une véritable modification de la saveur initiale du produit. Or l'article 5.1 du Règlement 110/2008 indique que les boissons spiritueuses des catégories 1 à 14 « ne sont édulcorées que pour compléter le goût final du produit [...] La quantité maximale des produits utilisés pour compléter le goût [...] est fixée en conformité avec la procédure de réglementation ».

Un projet de règlement datant de 2008 fixait des limites en matière d'édulcoration pour les eaux-de-vie des catégories 1 à 14 et le plafond de 20 g/L avait été retenu pour le rhum mais ce texte n'a jamais été adopté. Ainsi les dispositions actuelles paraissent insuffisantes pour considérer que ces produits ne sont pas des rhums.

L'Allemagne a rappelé qu'elle avait réclamé en 2008 cette limite d'édulcoration à 20 g/L mais le projet de règlement avait été abandonné en raison des blocages de certains Etats Membres. Elle souhaite que la COM remette cette question en débat.

La France fournira à la COM des informations sur les produits repérés, notamment les résultats d'analyses.

Reconnaissance d'IG de pays tiers

La demande de reconnaissance en IG de la Russian Vodka n'a pas évolué contrairement à celle de l'IG Tequila qui progresse convenablement, il est donc possible que cette dernière soit présentée lors du prochain Comité qui aura lieu le 23 novembre.

- d. Questions de la COM aux Etats Membres Questions de la COM et réponses de la France.

La COM a dressé à la fin du mois d'août deux nouvelles questions relatives :

- aux mesures de protection des IG des pays tiers et
- à l'organisation des contrôles des boissons spiritueuses

A noter que

- la première question ne concerne pas les IG des pays tiers qui figurent au Règlement 110-2008 mais celles définies dans les accords bilatéraux dont 23/24 concernent les spiritueux. Or les cahiers des charges de ces IG ne sont pas toujours accessibles aux autorités de contrôle.
- La deuxième aborde la question de la vérification du respect de la fiche technique des IG par les importateurs de boissons spiritueuses *en vrac* utilisant en ce qui concerne les conditions qui le concernent (par exemple la réduction du TAV, l'embouteillage, l'édulcoration...)

Les autorités françaises ont répondu à ces deux demandes le 28 septembre et le 20 octobre (Cf. courriers de la COM et Note des Autorités Françaises (NAF) en réponse).

La Commission Nationale Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de ces informations.

Annexes :

- Annexe 1 : Courrier de la COM sur la protection des IG des pays tiers et NAF en réponse
- Annexe 2 : Courrier de la COM sur le contrôle des IG de boissons spiritueuses et NAF en réponse